

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 26 octobre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): metconazole 60 g/l
Formulation: SL concentré soluble dans l'eau

2. Produits commerciaux

Realchemie Metconazol	Numéro d'homologation suisse: D-4467 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024487-00/003 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Metconazol	Numéro d'homologation suisse: D-4469 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024487-00/009 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Metconazol	Numéro d'homologation suisse: D-4470 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024487-00/012 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Metconazol	Numéro d'homologation suisse: D-4471 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024487-00/013 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Metconazol	Numéro d'homologation suisse: D-4472 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024487-00/004 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

¹ RS 916.161

Realchemie Metconazol	Numéro d'homologation suisse: D-4473 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024487-00/010 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Metconazol	Numéro d'homologation suisse: D-4474 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024487-00/011 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Grande culture:			
blé tendre (froment)	septoriose de l'épi, septoriose foliaire (<i>S. nodorum</i>)	Dosage: 1.5 l/ha Application: Stade 51–61 (BBCH).	1, 2
blé tendre (froment)	rouille jaune	Dosage: 1.5 l/ha Application: stade 32–61 (BBCH).	1, 2
blé tendre (froment)	Oïdium des céréales	Dosage: 1.5 l/ha Application: stade 32–61 (BBCH).	1, 2
blé tendre (froment)	Rouille brune des céréales	Dosage: 1.5 l/ha Application: stade 37–61 (BBCH).	1, 2
blé tendre (froment)	oïdium, Rouille brune des céréales, rouille jaune, septoriose de l'épi, septoriose foliaire (<i>S. nodorum</i>)	Dosage: 1.2 l/ha	1, 2, 3
blé tendre (froment)	fusarioses de l'épi	Dosage: 1.5 l/ha Application: stade 55–69 (BBCH).	1, 2, 4
colza	chancre du collet du colza	Dosage: 1.5 l/ha Application: Stade 20–27 (BBCH).	1, 2
colza	sclérotiniose du colza	Dosage: 1.2 l/ha Application: stade 61–65 (BBCH).	1, 2, 5
orge	Rhynchosporiose	Dosage: 1.5 l/ha Application: stade 31–51 (BBCH).	1, 2
orge	helminthosporiose ou rayures réticulées de l'orge, Oïdium des céréales	Dosage: 1.5 l/ha Application: stade 31–51 (BBCH).	1, 2
orge	helminthosporiose ou rayures réticulées de l'orge, oïdium, Rhynchosporiose	Dosage: 1.2 l/ha Application: stade 31–51 (BBCH).	1, 2, 3
seigle	Rouille brune des céréales	Dosage: 1.5 l/ha Application: stade 37–61 (BBCH).	1, 2
seigle	Rouille brune des céréales	Dosage: 1.2 l/ha Application: stade 37–61 (BBCH).	1, 2, 3

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
tournesol	phoma du tournesol	Dosage: 1.2 l/ha	2, 6
triticale	Rouille brune des céréales, rouille jaune, Septorioses foliaires	Dosage: 1.2 l/ha Application: stade 37–51 (BBCH).	1, 2, 3

(*) Charges et remarques

- 1 = 1 traitement par parcelle et par année au maximum.
- 2 = SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 20 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux Instructions de l'OFAG.
- 3 = En mélange avec Amistar (0.4 l/ha).
- 4 = Après travail du sol minimal après du blé ou du maïs.
- 5 = En mélange avec Derosal (0.4 kg/ha) en cas de forte pression de maladie.
- 6 = En mélange avec 0.4 kg/ha Carbendazim (60 % WP) en cas de forte pression de maladie.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

26 octobre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch